



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE MANDAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN
ET LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE**

*Etudes et travaux relatifs à l'aménagement de l'Impasse Delbuguet à Bon-Encontre
Compétences « Eaux pluviales » et « Eaux usées »*

**MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : BON-ENCONTRE**

ENTRE

L'Agglomération d'Agen

N°SIREN : 200 035 459

8 rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN CEDEX 9

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Marc GILLY, agissant en vertu de l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2014, et d'une décision du Président, en date du *****, 2019,

Désignée ci-après par « **l'Agglomération d'Agen** »

ET

La Commune de Bon-Encontre

N° SIREN : 214 700 320

Rue de la République - 47240 BON ENCONTRE

Représentée par son Maire, Monsieur PIERRE TREY D'OUSTEAU, agissant en vertu de la délibération n°**** du Conseil Municipal du ****2019,

Désignée ci-après par « **la commune de Bon-Encontre** »

PREAMBULE

Début 2019, la Commune de Bon-Encontre a décidé de lancer l'opération d'aménagement de l'impasse Delbuguet.

Ces travaux concernaient deux maîtres d'ouvrage :

- La Commune, pour la réalisation de voirie, trottoirs y compris les avaloirs ;
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux de renouvellement du réseau principal d'eaux pluviales y compris boîtes de branchement.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités avaient décidé de désigner la Commune de Bon-Encontre, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

Une convention signée le 1^{er} mars 2019 fixait les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

L'évolution du chantier et une mise en cohérence des programmations de travaux ont amené la commune et l'Agglomération d'Agen à intégrer des travaux sur le réseau d'eaux usées.

Ainsi, cet avenant vise à revoir la définition des travaux sur les compétences communautaires et à réévaluer les participations de l'Agglomération d'Agen.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article 2.2 « *Eau et Assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen n°2017/06, du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la décision n°***** du Président de l'Agglomération d'Agen en date du ***** 2019,

Vu la délibération n°***** du Conseil Municipal de Bon-Encontre, en date du *****2019,

Vu la convention de mandat, signée le 1^{er} mars 2019 ;

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer à cette délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de la compétence Eaux et Assainissement ;
- D'acter des nouvelles participations communautaires aux coûts des études (frais de maîtrise d'œuvre) et des travaux induits par l'intégration de ces travaux;

ARTICLE 2

L'article 1er "**OBJET DE LA CONVENTION**" est intégralement modifié comme suit :

"La présente convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Bon-Encontre par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte :

- *sur la réalisation des travaux sur l'extension du réseau pluvial définis à l'article 3 de la présente convention ;*
- *sur la réalisation de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées définis à l'article 3 de la présente convention.*

Les travaux seront menés sur des ouvrages qui relèvent des compétences simultanées de la Commune de Bon-Encontre et de l'Agglomération d'Agen. Concernant l'Agglomération d'Agen, il s'agit du réseau d'eaux pluviales sur voirie départementale.

Ainsi, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique."

ARTICLE 3

L'article 3 "**DEFINITION DES TRAVAUX**" est intégralement modifié comme suit :

« Les travaux consistent :

Pour le réseau d'eaux pluviales : renouvellement du réseau principal d'eaux pluviales y compris boîtes de branchement et avaloirs:

- *Sur un linéaire de 180 mètres de diamètre 300/400mm*
- *Raccordement au réseau existant de la route de Paradou*

Pour le réseau d'eaux usées : réhabilitation d'une partie du réseau comprenant entre autre :

- *La réalisation de terrassement et autres démolitions,*
- *La fourniture et la pose d'un réseau en PVC CR 16 de diamètre 200 mm sur environ 14 ml et le raccordement sur le réseau EU de la route de Paradou,*
- *La fourniture et la pose de regards de visite,*
- *Le raccordement des branchements eaux usées,*
- *Le remblaiement de tranchée »*

ARTICLE 4

L'article 4.1 "**DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**" est intégralement modifié comme suit :

"La Commune de Bon-Encontre exécutera techniquement et financièrement les marchés publics de travaux. Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux études et travaux relevant de la compétence pluviale et assainissement/eaux usées".

ARTICLE 5

L'article 4.2 "**MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE**" est intégralement modifié comme suit :

["Au titre des études, l'Agglomération d'Agen versera à la commune les participations suivantes :](#)

➔ **Pour la compétence EAU et ASSAINISSEMENT** : 3.94 % des études soit un montant estimé de **827.40 € HT** soit 992.88 TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15% ;

➔ **Pour la compétence EAUX PLUVIALES** : 4.8 % des études soit un montant estimé de **3 120 € HT** soit 3 744 TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15%

[Au titre des travaux, l'Agglomération d'Agen versera à la commune les participations suivantes :](#)

➔ **Pour la compétence EAU et ASSAINISSEMENT** : un montant estimé de **21 000 € HT** soit 25 200 TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15% ;

➔ **Pour la compétence EAUX PLUVIALES** : un montant estimé de **65 000 € HT** soit 78 000 TTC avec un seuil de tolérance de +/- 15% "

ARTICLE 6

L'article 4.3 "**MODALITES FINANCIERES**" est intégralement modifié comme suit :

*"L'Agglomération d'Agen s'acquittera de ses participations après émission par la commune de Bon-Encontre de deux titres de recettes correspondant aux participations communautaires (**un titre par compétence**).*

Ces **deux titres** seront émis au vu des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées et interviendront sur l'exercice budgétaire 2019.

ARTICLE 7

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, signée le 1^{er} mars 2019 entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Bon-Encontre, et non contraires aux présentes, demeure inchangé.

Fait à Agen
Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Le Vice-Président

Jean-Marc GILLY

Pour la commune de BON-ENCONTRE

Le Maire

Pierre TREY D'OUSTEAU

PROJET DU 070619